

mis en ligne le 16/09/2026

Objet : Vente de pommes de terre samedi 26 septembre 2026

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de La Suze-sur-Sarthe ;

Vu l'article L 2213 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les articles R411-8 et R411-25 du nouveau Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique;

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques;

Considérant la demande présentée par **Mme SIMON Françoise pour Peuple Solidaire Le Mans;**

ARRETE

Article 1 : En raison de la vente de pommes de terre qui a lieu le **samedi 26 septembre 2026 de 8h à 13h**, le stationnement sera interdit sur deux emplacements face au Groupama situé place du marché commune de La Suze-sur-Sarthe.

Article 2 : Les panneaux de signalisation seront mis en place par les agents communaux au plus tard la veille

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.417-6 du Code de la Route voire d'une mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérécourse citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 11/09/2026

Mr le maire, P. SAUDUBRAY,

